

**DELIBERATION N° 0 DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE MISE EN PLACE
PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN POUR
FINANCER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS PAR
LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI NANTU À UNA TASSA SPICIALI CRIATA DA A
CUMUNITÀ D'AGGLUMIRAZIONI DI U PAESI AIACCINU PAR FINANZIÀ A
RACOLTA È U TRATTAMENTU DI I SCARTI PRUDUTTI DA I CASALI
PATRIMUNIALI**

REUNION DU

L'an , le , la Commission Permanente, convoquée le 18 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2333-78,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,

CONSIDERANT la délibération n° 2022-127 du Conseil communautaire de la Communication d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 26 juillet 2022 modifiée instaurant la Redevance spéciale incitative,

CONSIDERANT le règlement des modalités d'application de la Redevance Spéciale

Incitative de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DÉCIDE la mise en place de conventions de redevance spéciale entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) pour financer la collecte et le traitement des déchets produits par ses bâtiments patrimoniaux sur le territoire couvert par cette intercommunalité.

ARTICLE 2 :

PRECISE que la Collectivité de Corse n'est pas assujettie à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est redevable auprès de diverses communautés de communes de la Redevance Spéciale Incitative (RSI) des Ordures ménagères sur les différents territoires de Corse après délibération de leur Assemblée délibérante.

ARTICLE 3 :

PREND ACTE des termes la délibération n° 2022-127 du 26 juillet 2022 modifiée émanant du conseil communautaire de la CAPA adoptant les modalités d'application de la RSI sur son territoire, à savoir :

- Des conventions entre la CAPA et la Collectivité de Corse doivent être signées pour chaque bâtiment concerné,
- La tarification à appliquer est calculée à partir de la formule de calcul suivante :

Volume total de bacs x fréquence hebdomadaire de collecte x nombres de semaines d'activité x tarif au m³.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents à cette redevance comprenant l'ensemble des conventions sus mentionnées et des avenants annuels éventuels.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS



Modalités d'application de la Redevance Spéciale Incitative

Table des matières

Contexte	3
Article 1. Les modalités d'application et de mise en œuvre	3
Article 2. Les producteurs assujettis à la redevance spéciale	3
Article 3. Les seuils d'assujettissement et d'exclusion	4
Article 4. Les obligations de la Collectivité	5
Article 5. Les obligations du redevable	5
Article 6. La nature des déchets et quantités acceptées	6
Article 6.1. Les déchets visés par la redevance spéciale incitative.	6
Article 6.2. Les déchets acceptés	6
Article 6.3. Les déchets exclus du règlement	7
Article 6.4. Le contrôle de la collecte	7
Article 7. Les conditions de présentation des déchets	8
Article 7.1. Les moyens de pré-collecte	8
Article 7.2. Les moyens de collecte	8
Article 8. Les modalités de conventionnement de la redevance spéciale	9
Article 8.1. Contact	9
Article 8.2. La modification de la convention	9
Article 8.3. La durée de la convention	9
Article 8.4. La résiliation de la convention	10
Article 9. La tarification et le paiement de la redevance spéciale incitative	11
Article 9.1. Les tarifs	11
Article 9.2. La facturation	11
Article 10. Les activités saisonnières ou ponctuelles	12
Article 11. Les cas particuliers	12
Article 12. Les modifications des présentes modalités	12
Article 13. Les responsabilités du redevable	12
Article 14. Le règlement des litiges	13

Contexte

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres. Le traitement est quant à lui délégué au Syndicat de valorisation des déchets de la Corse (SYVADEC).

La CAPA finance le service public de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble de ses communes membres.

Le conseil communautaire a décidé d'instituer la Redevance Spéciale (RS) prévue à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers.

La CAPA a décidé d'instituer une Redevance Spéciale Incitative (RSI) qui a deux objectifs principaux :

- Ne pas faire porter aux ménages la collecte des déchets produits par des professionnels ;
- Sensibiliser les professionnels et les inciter à mieux gérer leurs déchets en réduisant la part destinée à l'enfouissement, au profit du tri et en essayant de limiter leur production de déchets.

Les règles ci-après viennent compléter les modalités de collecte de la CAPA (Annexe 1).

Article 1. Les modalités d'application et de mise en œuvre

Les présentes modalités définissent le cadre et les conditions générales d'application de la RSI sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, au regard des modalités de collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Elles déterminent la nature des obligations que la CAPA et les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter.

La RSI est mise en œuvre en deux temps :

- A compter du 1^{er} Octobre 2022, sont assujettis, les producteurs dont les quantités de **déchets non valorisables** sont supérieures à 5 000L/semaine ;
- A compter du 1^{er} Juin 2023, sont assujettis, les producteurs dont les quantités de **déchets non valorisables** sont supérieures à 1 320L/semaine.

Article 2. Les producteurs assujettis à la redevance spéciale

Les entreprises ou administrations dont les déchets assimilés sont pris en charge par les services de la CAPA, sont assujettis à la Redevance Spéciale Incitative. Il s'agit d'entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

Article 3. Les seuils d'assujettissement et d'exclusion

Les seuils d'assujettissement sont fixés en fonction de la dotation matérielle allouée au redevable par la CAPA :

- Soit du volume des bacs spécifiques mis à disposition et de la fréquence hebdomadaire de collecte du secteur géographique (Litrage du bac X nb de bacs X nb de passages hebdomadaires = volume de référence)
- Soit du volume de sacs mis à disposition sur une année.

Les cas d'assujettissement sont fixés comme suit :

La RSI s'applique au-delà d'une production de 1 320 litres par semaine d'ordures ménagères assimilées résiduelles.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) finance les 1 320 premiers litres produits. Toutefois les établissements exonérés de TEOM sont assujettis dès le premier litre produit tous flux confondus.

Sont dispensés de redevance spéciale les établissements assurant eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le seuil d'exclusion de la Redevance Spéciale Incitative définit la limite haute à partir de laquelle les déchets non-ménagers résiduels ne peuvent plus être pris en charge par le service des collectes de la CAPA. Ce seuil est fixé à 10 000 litres (10 m³) par semaine.

Au-delà de ce seuil, le producteur devra obligatoirement se tourner vers le secteur privé pour l'évacuation de ses déchets non valorisables sous un délai de 3 mois à compter de la notification d'exclusion par la CAPA.

Concernant les collectes sélectives, les volumes hebdomadaires maxima sont fixés comme suit :

- Emballages : 8 000 litres (8m³)
- Carton : 4 000 litres (4m³)

Les collectes sélectives pourront néanmoins être proposées et facturées pour les producteurs de déchets non-ménagers résiduels supérieurs à 10 000 litres par semaine (10 m³), dans la limite des seuils précités.

Production hebdomadaire de déchets assimilés résiduels

Inférieure à 1 320 litres	Entre 1 320 litres et 10 000 litres	Supérieure à 10 000 litres
Le producteur est seulement assujetti à la TEOM – quel que soit le volume de déchets valorisables produit	Le producteur est assujetti à la TEOM pour les 1 320 premiers litres et à la RSI au-delà des 1 320 litres hebdomadaires d'OM, et dès le premier litre pour les déchets valorisables.	Le producteur se tourne vers le secteur privé pour la gestion de ses OM – Seules les collectes sélectives seront proposées et facturées

Article 4. Les obligations de la Collectivité

La CAPA s'engage à :

Pour la pré-collecte

- Fournir des contenants (bacs ou sacs normalisés, suivant les secteurs de collecte), conformes à la réglementation en vigueur, adaptés en nombre et en volume aux besoins du redevable,
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les réparer ou les remplacer en cas d'usure normale, sur information des équipes de collecte ou du producteur.

Pour la collecte

- Assurer la collecte des déchets du redevable dans les conditions prévues les modalités de collecte de la CAPA et conformément aux conditions contractuelles.

La CAPA se réserve le droit d'effectuer des rattrapages de collecte, dans la mesure où celle-ci n'est pas réalisée pour des raisons relevant de la responsabilité de la Collectivité.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'usager, aucun rattrapage ne sera effectué par la collectivité. L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelle cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

Pour le traitement

- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement, en particulier à l'obligation de valorisation posée par le Code de l'Environnement.

Article 5. Les obligations du redevable

En recourant au service public, le redevable s'engage à :

- Respecter les modalités de RSI et les modalités de collecte de la CAPA, notamment les règles de présentation des contenants et d'organisation de la collecte.
- Présenter les déchets sur le domaine public, conformément aux prescriptions du règlement des modalités de collecte.
- **Rentrer les bacs sur le domaine privé après le passage du camion de collecte, sous peine de verbalisation.**
- Ne pas tasser le contenu des conteneurs de telle manière que l'intégrité du conteneur soit mise en péril et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé). **Les déchets présentés en vrac (en dehors du bac, ou sac non conforme) ne seront pas collectés par la collectivité et seront verbalisés.**
- Limiter le poids réparti dans les bacs (maximum 200Kg pour un bac 660L)

- Maintenir constamment les bacs roulants fournis par la Collectivité en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection, dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation. Si la collectivité constate une usure anormale et récurrente des bacs par le redevable, celui-ci sera tenu d'acquitter la valeur des bacs sur la base des prix prévus au marché de fournitures de la collectivité. Suite au premier changement de bac cassé, par la faute du redevable, celui-ci recevra un courrier l'informant qu'à compter du deuxième changement, chaque bac lui sera facturé dans les conditions précitées.
- Envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et respecter l'obligation de tri. La CAPA peut proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri.
- Procéder au paiement de la redevance dans les délais fixés au § 9.2.
- Fournir tous les documents ou informations nécessaires à l'engagement ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale Incitative.
- Signaler tout changement de situation (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) à la collectivité dans les plus brefs délais.

Article 6. La nature des déchets et quantités acceptées

Article 6.1. Les déchets visés par la redevance spéciale incitative

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles et à ceux de la collecte sélective des ménages en provenance des entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé, associations et administrations. La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

- **Leur origine** : les déchets doivent être issus d'une activité professionnelle : commerces, entreprises, artisans, administrations, service,
- **Leur nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et les déchets sélectifs, et doivent pouvoir être collectés et traités dans les mêmes conditions,
- **Leur volume** : les déchets doivent être présentés en quantité raisonnable, compatible avec le service de collecte.

Les déchets visés par la Redevance Spéciale étant assimilés aux ordures ménagères (valorisables et non valorisables), ils sont identiques à ceux cités dans les modalités de collecte de la CAPA, en vigueur.

Article 6.2. Les déchets acceptés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles : ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, ou d'altérer les bacs de collecte, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers.

Les déchets valorisables suivants :

- Les emballages, type emballages ménagers : plastiques, briques alimentaires, métaux, cartons,
- Le verre (emballages) : cette collecte est réservée aux cafés, hôtels, restaurants.,
- Les papiers : cette collecte est réservée aux administrations,
- Les cartons,
- Les bio déchets.

Article 6.3. Les déchets exclus du règlement

- Les déchets industriels (bois, sciure, palettes, verre ...),
- Les déchets inertes (déblais, gravats),
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques, ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés, les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, tous déchets industriels pour lesquels existe une filière spécifique de traitement ou de valorisation (tels que les déchets des pressings, des photographes, des garages, de la pêche...), tous déchets compactés,
- Les déchets encombrants valorisables (DEEE, palettes, pneus, etc.) ou non valorisables,
- Les déchets verts,
- Les textiles.

Article 6.4. Le contrôle de la collecte

La CAPA se réserve le droit d'inspecter ou de faire inspecter par la police municipale et intercommunale, à tout moment, le respect des modalités de collecte et des modalités de RSI. Le non-respect de ces règles est verbalisable.

En cas de non-conformité constatée, la CAPA peut :

- Refuser de collecter les récipients non-conformes : le redevable en sera informé et il pourra lui être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non-conformes pour une collecte lors de la tournée suivante.
- **S'il s'agit de contenants de déchets recyclables et en cas de récidive constatée, retirer les contenants de déchets recyclables et les remplacer par des contenants de déchets non recyclables, facturés ensuite au tarif des déchets non recyclables.**
- En dernier lieu, si une récidive supplémentaire est constatée et malgré les informations réalisées, mettre en demeure le redevable par courrier recommandé avec accusé de réception. Au-delà d'un délai de quinze jours sans effet, la CAPA pourra décider sans autres formalités de ne plus collecter les bacs concernés. Les déchets non conformes seront alors considérés comme dépôts sauvages et passibles des sanctions prévues à cet effet et mentionnées dans les modalités de collecte.

Article 7. Les conditions de présentation des déchets

Article 7.1. Les moyens de pré-collecte

Les déchets doivent être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par la CAPA (à l'exclusion de tout autre usage).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles sont collectés :

- Soit en bacs de 140, 240, 360 et 660 litres, à couvercle bordeaux,
- Soit en sacs bordeaux de 50 litres (centre-ville Ajaccio).

Les déchets valorisables suivants :

- Les emballages, type emballages ménagers : bacs à couvercle jaune ou sacs transparents,
- Le verre (emballages) : bacs verts
- Les papiers : bacs bleus
- Les cartons : bacs à couvercle orange (660 litres) ou collecte en vrac. Les cartons doivent être impérativement coupés, pliés et ficelés **sans dépasser une longueur d'un mètre.**
- Les biodéchets : bacs marrons.

Les déchets présentés dans des contenants non fournis par la CAPA ne sont pas collectés.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation ou un remplacement sont remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la CAPA.

Il est à noter que seule la CAPA est en mesure de définir le type et le volume de contenants proposés, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Article 7.2. Les moyens de collecte

Il est rappelé que, conformément aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CAPA, les contenants doivent être sortis, verrouillés, aux jours et horaires définis, que les couvercles se ferment facilement sans compression du contenu et que **le tassement excessif ou le mouillage est interdit.**

De même, pour la collecte en porte à porte sur le centre-ville d'Ajaccio, les sacs sont présentés fermés, dans les mêmes conditions.

Toutes les autres dispositions prévues dans les modalités de collecte s'appliquent aux redevables.

Les jours de collecte sont définis en fonctions du secteur géographique. Le redevable ne peut en aucun cas choisir ses jours de collecte.

Article 8. Les modalités de conventionnement de la redevance spéciale

Article 8.1. Contact

Le producteur qui souhaite recourir au service public de collecte des déchets de la CAPA adresse une demande aux coordonnées suivantes :

- Par courrier : Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien – Direction de l'Environnement – Service Redevance Spéciale Incitative – Espace Alban – 18, Rue Antoine Sollacaro – 20000 Ajaccio
- Par téléphone : 0800 42 42 40
- Par mail : prodechets@ca-ajaccien.fr

Un rendez-vous est fixé sur le site de production des déchets avec un agent de la CAPA afin de définir les besoins du producteur.

Un accord est passé avec la CAPA sur le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public et une évaluation du montant de la Redevance Spéciale correspondante est établie.

Une convention particulière est alors conclue entre la CAPA et le producteur de déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (le redevable). Un exemplaire sera remis au redevable accompagné des modalités de collecte et des modalités de RSI.

Le producteur de déchets, s'il ne désire pas bénéficier du service public d'élimination des déchets, devra le spécifier par lettre recommandée avec accusé de réception et fournir la preuve qu'il élimine ses déchets conformément à la réglementation en vigueur (copie convention, facture prestataire privé...).

Article 8.2. La modification de la convention

Le redevable s'engage à signaler tout changement dans la situation intervenu au cours de la convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) à la collectivité dans les plus brefs délais.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation du niveau de certaines prestations réalisées (volumes, type de déchets collectés...), à l'exception des jours et horaires de collecte. Toute modification fait l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur qui est ensuite validée par la CAPA dans un délai maximal de 30 jours à date de réception de la demande écrite.

Un avenant à la convention est alors signé par les deux parties pour acter les modifications (nombre de bacs, de sacs, modification des bacs, mise en place de collecte sélective ...).

Article 8.3. La durée de la convention

Les activités permanentes :

Pour l'année 2022, seuls les producteurs supérieurs à 5 000L/semaine de **déchets non valorisables** sont assujettis à la RSI. La convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022, jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est reconduite tacitement, chaque année à compter du 1^{er} janvier pour une durée de 12 mois.

Pour l'année 2023, les producteurs de **déchets non valorisables inférieurs à 5 000L/semaine** seront assujettis à la RSI. La convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est reconduite tacitement, chaque année à compter du 1^{er} janvier pour une durée de 12 mois.

Les activités saisonnières :

Les conventions saisonnières sont signées pour la période d'activité annoncée par le redevable et facturées au prorata du nombre de semaines contractualisées. En cas de prolongement d'activité, un avenant est signé entre les deux parties.

Contrairement aux conventions relatives aux activités permanentes, la convention saisonnière n'est pas reconduite et une nouvelle convention doit être signée chaque année en fonction de la période d'activité. Le redevable formule une demande écrite, à minima un mois avant la date prévue d'ouverture, auprès de la CAPA pour préciser la date d'ouverture de son établissement et demander la mise en place des collectes nécessaires.

Une rencontre est alors organisée sur le site de production des déchets pour définir les besoins du redevable (contenants, type de collecte...), élaborer une estimation du coût annuel et prévoir la signature de la convention.

Les contenants mis à disposition des redevables saisonniers, par la CAPA, sont récupérés à la fin de la période contractuelle. Le professionnel doit les mettre à disposition de la CAPA propres, dès le lendemain de l'arrêt du service public de collecte de ses déchets.

Article 8.4. La résiliation de la convention

La CAPA peut mettre fin au service par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général et moyennant un préavis de 3 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas de non-respect des présentes modalités par le redevable, la résiliation est prononcée par la CAPA suite à la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet, passé un délai de 1 mois.

En aucun cas la résiliation de la convention, pour quelque motif que ce soit, ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

Le redevable peut résilier la convention en cas de recours à un prestataire privé, cessation ou transfert d'activité, retraite, liquidation judiciaire ou en raison de tout autre motif légitime invoqué par ses soins. Il doit alors adresser sa demande de résiliation à la CAPA accompagnée d'une copie des justificatifs fondant sa demande. En cas de recours à un prestataire privé, le contrat du prestataire agréé doit être joint à la demande. La résiliation de la convention prend effet 15 jours après la réception de la demande de résiliation complète du redevable.

Si le redevable ne recourt plus au service public de collecte, un nouveau calcul du montant de la RSI est effectué au *pro rata temporis*, à la date de résiliation. Quel que soit le motif de résiliation, les contenants mis à disposition par la CAPA sont restitués propres, dans un délai de quinze jours à compter de la date de prise d'effet. A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, le redevable est tenu d'acquitter la valeur des bacs sur la base des prix prévus au marché de fournitures de la collectivité.

Article 9. La tarification et le paiement de la redevance spéciale incitative

Article 9.1. Les tarifs

Les tarifs appliqués sont votés par délibération en conseil communautaire et révisables annuellement. Ils sont déterminés en fonction du coût du service pour la collectivité : ils intègrent les coûts de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité.

Article 9.2. La facturation

La Redevance Spéciale Incitative est calculée selon le volume correspondant aux contenants mis à disposition du redevable et la fréquence de collecte. Tout contenant mis à disposition est considéré comme étant présenté rempli à chaque collecte.

Pour les redevables qui gèrent leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), la convention est établie avec le gestionnaire.

La collectivité ~~va donc~~ facture directement le gestionnaire désigné répercute ensuite le montant de la redevance aux différents producteurs du point collectif.

Pour les professionnels connaissant un pic d'activité durant la période estivale (du 1^{er} Juin au 30 Septembre), une augmentation du volume des déchets peut être prise en compte et contractualisée, **dans la limite des seuils maxima de collecte** précisés au §3.

L'augmentation des volumes est spécifiée sur la convention particulière. En cas d'augmentation imprévue des volumes à la date de signature de la convention, un avenant est conclu conformément aux stipulations de l'article 8.2 du présent document.

Les factures sont établies annuellement, et éditées au mois d'octobre de l'année en cours, l'échéance de paiement est fixée à deux mois à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le service est suspendu jusqu'au recouvrement de la dette. Les dépôts effectués sur le domaine public malgré la suspension du service peuvent être verbalisés.

En application de l'article L.252 A et suivants du livre des procédures fiscales, le comptable public est responsable de l'application des créances engagées ainsi que de l'utilisation des voies de recours nécessaires au recouvrement des sommes facturées.

Article 10. Les activités saisonnières ou ponctuelles

S'agissant des établissements fermés au moins 2 mois consécutifs dans l'année, une déduction est opérée au *pro rata temporis*. La justification prend la forme d'un courrier transmis à l'attention de Monsieur le Président de la CAPA, à minima 30 jours avant le début de fermeture et détaillant les périodes pendant lesquelles il ne sera pas fait appel au service de collecte. L'arrêt effectif du service de collecte pendant ces périodes est à confirmer par les équipes de collecte. Les bacs seront obligatoirement remisés sur le domaine privé, sous réserve de verbalisation et de facturation du service le cas échéant.

Article 11. Les cas particuliers

Les établissements d'hébergement permanent :

Ces établissements étant différents des cliniques, hôpitaux, soins de suite et de réadaptation etc..., seuls 20% du volume total des **déchets non valorisables** produits seront soumis à la RSI (sans déduction des 1 320 premiers litres). Les 80% restants sont déjà couverts par la TEOM, payée par les résidents. Les flux valorisables sont facturés en totalité, dès le premier litre produit.

Les établissements scolaires :

Pour les établissements scolaires fermés et **totalemment inoccupés** durant les périodes de vacances scolaires (hors personnel logé), une déduction forfaitaire de 12 semaines est appliquée sur la facture annuelle. Le calcul de la RSI s'effectue donc sur 40 semaines.

Article 12. Les modifications des présentes modalités

Les présentes modalités peuvent être modifiées par arrêté du Président de la CAPA, après avis du conseil communautaire.

Article 13. Les responsabilités du redevable

Pendant toute la durée d'utilisation du service, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect des présentes modalités ou de négligences.

Article 14. Le règlement des litiges

Tout différend qui naitrait de l'exécution ou de l'interprétation des présentes modalités pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service sont du ressort du Tribunal Administratif de Bastia et de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

CONVENTION POUR LA GESTION DES DECHETS ASSIMILÉS SOUMIS À LA REDEVANCE SPECIALE INCITATIVE

Convention N°.....

Avenant N°.....

Entre d'une part :

La **Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)**, sise 18 Rue Antoine Sollacaro, Espace Alban, bâtiments G & H, 20000 Ajaccio, représentée par le président, Laurent Marcangeli.

Et d'autre part (*le redevable*) :

Nom de l'établissement :	
Raison sociale :	
Adresse de l'établissement :	
Code postal :	Commune :
Adresse de facturation (<i>si différente</i>) :	
Code postal :	Commune :
N° de SIRET :	
Nom et prénom(s) du gérant :	
Date et lieu de naissance du gérant :	
Téléphone :	E-mail :

Activité : Permanente Saisonnière Durée en semaines

Date de prise d'effet :

Pour les déchets non valorisables			
Volume du bac en litres	Nombre de bacs	Fréquence de collecte hebdomadaire	Volume hebdomadaire collecté
Volume hebdomadaire Total			

Pour les déchets valorisables				
Flux	Volume du bac en litres	Nombre de bacs	Fréquence de collecte hebdomadaire	Volume hebdomadaire collecté
Volume hebdomadaire Total				



La présente convention est conclue selon les termes et conditions précisés dans le règlement de la redevance spéciale incitative, joint en annexe, que les parties s'engagent à respecter.

Elle respecte l'ensemble des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le redevable	Le Président de la CAPA
<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »</p>	<p>Fait à :</p> <p>Le :</p> <p>Cachet et signature</p>

Sont annexés à la présente convention :

- Le guide des collectes de la CAPA
- Le règlement de la RSI